

## Extrait du Registre des délibérations

### Conseil Municipal du 15/12/2022 à 18 h 00

#### Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Fadimé CALIK, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Denis DIGEL, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents ayant donné procuration :

Madame Geneviève MULLER-STEIN donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Marion SENGLER donne procuration à Monsieur Eric CONRAD, Madame Orianne HUMMEL donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Monsieur Erick CAKPO, Monsieur Lionel MEYER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Frédérique MEYER donne procuration à Monsieur Denis DIGEL, Madame Caroline REYS donne procuration à Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents non représentés :

Madame Nadège HORNBECK

## Réorganisation des temps de travail

### N° DCM\_058\_2022

Domaine : Délibération  
 Sous-domaine : Organisation et Fonctionnement des services de la commune  
 Service instructeur : Direction des Ressources Humaines  
 Rapporteur : Monsieur Marcel BAUER

L'article 47 de la loi n°2019-828 de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Les Collectivités territoriales doivent ainsi définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents (définition, durée et aménagement du temps de travail), en tenant compte de la spécificité de leurs missions.

Conformément aux dispositions du titre Ier du Code général de la fonction publique (Articles L611-1 à L613-11) consacré au temps de travail, la durée légale du travail dans la Fonction Publique Territoriale est établie à 1 607 heures selon le calcul de référence suivant :

Nombre de jours dans l'année	365
Nombre de jours de week-end	- 104
Congés annuels (pour un agent travaillant 5 jours par semaine)	- 25
Jours fériés (en moyenne)	- 8
Journée de Solidarité	+ 1
Nombre de jours travaillés =	229
<b>Durée légale du travail : 35h / semaine</b> Soit 229 jours x 7 heures / jour = 1 603 (arrondies à 1 607 heures)	1 607 heures
<b>Durée légale du travail en Alsace-Moselle</b> (2 jours fériés supplémentaires) Soit 2 x 7 heures = 14 heures	-14 1 593 heures

- **Réorganisation des temps de travail**

La réorganisation des temps de travail à Sélestat vise en premier lieu la mise en conformité avec les obligations réglementaires rappelées ci-dessus. La redéfinition d'un cadre sur l'organisation du temps de travail est par ailleurs l'occasion de faire évoluer les protocoles d'accord datant de 2001.

En effet les dispositions prévues à la mise en œuvre des 35 heures ne correspondent plus nécessairement aux organisations de travail de 2022, le télétravail étant dorénavant une modalité d'organisation largement déployée, de nouvelles dispositions étant intervenues (concernant par exemple la prise en compte des autorisations d'absences liées à la procréation médicalement assistée) et les pratiques en place dans les services aujourd'hui nécessitant une démarche de simplification et d'harmonisation.

En outre, nos modes d'organisation du travail (mode projet, horaires variables, suivi des heures supplémentaires,...) rendent indispensables de disposer d'un décompte automatisé du temps de travail, c'est d'ailleurs le sens d'un rappel adressé par la Chambre régionale des comptes en septembre 2021.

Aussi, le projet de réorganisation des temps de travail s'accompagne d'un projet de déploiement d'un logiciel de gestion des temps.

- **Impact de cette réorganisation et démarche de concertation**

Le réalignement sur le temps de travail légal implique à Sélestat la suppression de jours de congés extra-légaux que constituent 2 jours accordés à l'ensemble des agents ainsi que des jours d'ancienneté accordés, à certains agents, en fonction de leur ancienneté au sein de la Collectivité.

Une démarche de concertation a été menée pour expliquer l'impact de ces mesures gouvernementales aux agents et trouver des modes d'organisation du temps de travail répondant aux enjeux de service public tout en ne dégradant pas les conditions de travail des agents.

De nombreuses réunions organisées, entre les mois d'avril et de juin 2022, avec le Comité de direction, l'ensemble des encadrants ainsi qu'avec les représentants syndicaux ont abouti à la proposition d'allonger la durée quotidienne de travail de 12 minutes pour maintenir un volume de droits à congés favorable.

Ainsi, d'une part, le cycle de travail actuel de 35h par semaine passera à 36h par semaine, générant 6 jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) et, d'autre part, le cycle à 38h par semaine avec 18 jours d'ARTT cumulables passera à 39h par semaine, générant 5 jours d'ARTT supplémentaires pour les agents concernés.

L'organisation de travail sur 36h par semaine sera aménageable sur 4.5 jours par semaine ou 9 jours par quinzaine.

- **Garanties minimales**

Il est rappelé que doivent être respectées par tout employeur public les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

- **Bénéficiaires**

L'organisation du temps de travail telle que définie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'applique à l'ensemble du personnel :

- Fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, contractuels sur emplois permanents ou non, à temps complet, à temps plein ou à temps partiel, relevant indistinctement des catégories A, B et C ;
- Agents détachés ou mis à disposition auprès de la collectivité ;
- Salariés relevant d'emplois aidés, ou autre dispositif de droit privé, sous réserve des autres dispositions juridiques les concernant.

Les emplois à temps non-complet ne sont pas impactés par ces nouvelles dispositions, ils sont en effet créés au tableau des emplois sur une durée de travail spécifique et inférieure à la référence de la durée légale du travail.

Il est précisé que les agents en situation de handicap ou ceux dont l'état de santé le justifie bénéficient de mesures spécifiques en matière de temps de travail. Sur avis du médecin du travail, des aménagements peuvent en effet être accordés.

## **5. Dispositions spécifiques**

La nouvelle organisation du temps de travail n'aura pas d'incidence sur la rémunération des agents ; celle-ci étant constituée pour rappel du traitement indiciaire, du supplément familial de traitement, de la Nouvelle Bonification Indiciaire ainsi que du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'éventuelles primes accordées individuellement telles qu'instituées sur la base des textes réglementaires ou par délibération.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

L'ensemble des règles applicables aux agents en matière de temps de travail sont regroupées au sein d'un règlement spécifique sur le temps de travail. Ce règlement modifie donc les articles 3 à 5 de l'actuel règlement intérieur, consacré au temps de travail.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elles ont vocation à s'adapter aux évolutions réglementaires à venir ou à celles liées à l'évolution des métiers.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU** *Le Code général de la Fonction Publique Territoriale et en particulier son Livre VI (articles L611-1 à L652-2)*
- VU** *La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires*
- VU** *La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- VU** *La loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité*
- VU** *La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47*

**VU** *La loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement après le décès d'un enfant*

**VU** *Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels*

**VU** *Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat*

**VU** *Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*

**VU** *La délibération relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2002 du 20 décembre 2001*

**CONSIDERANT** Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 7 décembre 2022

**CONSIDERANT** Que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures

**CONSIDERANT** Que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique

**CONSIDERANT** Que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies

**DECIDE** La réorganisation des temps de travail et l'adoption des modalités de mise en œuvre telles que proposées dans le corps de la délibération et telles que mentionnées ci-dessus

**Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme  
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Guillaume VETTER-GENOUD